

Infrastructures Scientifiques Collectives INRAE

Livret de labellisation

mai 2024

Le livret de labellisation comme Infrastructure Scientifique Collective (ISC)

Les enjeux

Le processus de labellisation des dispositifs collectifs d'expérimentation, d'analyse, d'observation de l'environnement, de gestion de ressources biologiques, de production, gestion et traitement de données, s'inscrit dans la mise en œuvre de la feuille de route des infrastructures de recherche (IR) INRAE, laquelle porte la stratégie de l'établissement en matière de dispositifs collectifs : les unités expérimentales, les installations expérimentales, les plateformes analytiques, les collections, les observatoires, les plateformes de recherche technologique, et les e-infrastructures. Pour tenir compte de la diversité des dispositifs collectifs INRAE, il est important de considérer les fonctions et services qu'ils délivrent plutôt que les structures de l'établissement qu'ils constituent ou dont ils font partie. Depuis son lancement en 2017, l'objectif général de la labellisation est de dessiner un paysage stratégique, dynamique, des infrastructures INRAE reconnues et attractives, reposant sur des gouvernances consolidées, des modes performants d'allocation des ressources

et inscrites, pour la plupart, dans les feuilles de route nationale et européenne. **La labellisation a pour objectif d'identifier les infrastructures stratégiques INRAE et doit être comprise avant tout comme un processus vertueux de progrès et d'identification d'entités innovantes et au meilleur niveau technologique et/ou méthodologique et non comme un cadre rigide de soutien par l'Institut.**

La première partie de la feuille de route des IR est organisée autour de 4 axes principaux :

- **Une charte des IR INRAE** (en annexe) alignée avec les principales chartes nationales et européennes. Elle indique les grands engagements à respecter : ouverture, partage, transparence, accès aux données, soutenabilité économique, conformité aux réglementations. Mais c'est un outil de progrès plus qu'une grille de critères pour allouer des moyens.
- **Une gouvernance renouvelée** qui doit distinguer ce qui relève du conseil scientifique et des processus de décision, de gestion opérationnelle et d'utilisation, et qui doit être adaptée à la taille des dispositifs. La gouvernance est donc un volet déterminant dans le processus de labellisation. En complément au pilotage scientifique des IR par les Départements, une organisation *ad hoc* a été mise en place qui implique les experts métiers de la Commission Nationale des Unités Expérimentales (CNUE) et de la Commission Nationale des Outils Collectifs (CNOC), le Bureau des Infrastructures de Recherche (BIR), adossé à un secrétariat et animé par le Délégué aux Infrastructures Scientifiques Collectives (DISC) et qui constitue une organisation souple de concertation et de proposition pour décision par la DGDSI. Cette gouvernance centrale est notamment en charge de la conduite du processus de labellisation.
- **Des modèles économiques soutenables** basés sur des principes simples mais prenant en compte l'ensemble de la chaîne de valeur, de l'identification des objectifs et productions des IR (services, développements méthodologiques et/ou technologiques, formations) aux ressources allouées ou obtenues. La labellisation permet d'apprécier la valeur produite ou potentielle, d'évaluer les coûts complets et d'envisager l'engagement par les Départements et la Direction Générale en termes de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC).
- **La reconnaissance et l'inscription dans les feuilles de route nationale et européenne** des infrastructures de recherche. La labellisation ISC participe à la reconnaissance des entités et facilite leur participation aux infrastructures nationales et européennes.

La seconde partie de la feuille de route des IR consiste à identifier, reconnaître et rendre plus visibles les infrastructures INRAE, ainsi que les grandes orientations stratégiques que l'établissement souhaite impulser en matière d'infrastructures. Cet objectif est poursuivi à travers la labellisation ISC, qui identifie et reconnaît les dispositifs collectifs INRAE stratégiques. Cette reconnaissance constitue également un cadre valorisant pour les personnels des dispositifs labellisés.

La mise en œuvre de cette feuille de route s'appuie sur un système d'information dédié aux infrastructures et intégré à celui d'INRAE. Ce système d'information, Landscape of Inrae Research Infrastructures (LIRIC), est organisé autour des ISC mais est structuré selon trois niveaux : les entités de base (ISC ou non), les ISC et les IR. Elle s'appuiera aussi sur le portail web des infrastructures INRAE en construction.

Le processus de labellisation

Objectifs

Il s'agit d'identifier les entités les plus stratégiques pour INRAE, dans toute leur diversité et leur capacité à une articulation avec les feuilles de route nationale et européenne pour :

- o Rendre lisible et compréhensible par les utilisateurs/partenaires/clients le parc des infrastructures INRAE ;
- o Assoir les capacités de production de données d'INRAE sur un nombre limité d'entités reconnues afin de faciliter leur accès à des labellisations nationales et/ou leur insertion dans des projets européens ;
- o Focaliser l'allocation des moyens sur les entités labellisées ;
- o Résoudre les tensions entre répartition géographique et centralisation via, en particulier, l'organisation d'IR distribuées ;
- o Etablir un catalogue d'infrastructures référencées (et décrites par des DOI) et l'afficher sur les pages dédiées du site institutionnel INRAE ;
- o Accompagner les dispositifs dans leur appropriation du numérique, de la gestion des données et de la science ouverte, ainsi que dans leur responsabilité sociétale et environnementale et leur engagement dans la trajectoire bas carbone de l'Institut ;

La labellisation ISC est complémentaire – et souvent un préalable à – des labellisations nationale ou européenne (IBISA ou ESFRI, par exemple) qui engagent les établissements, organisent les relations entre

partenaires, permettent d'accéder à des ressources via des appels d'offre, mais n'apportent pas de financements structurels récurrents.

La labellisation ISC constitue et entraîne aussi une forme de coordination et d'animation des infrastructures de l'établissement. Il revient aux Départements, pilotes et organisateurs de la recherche, d'identifier les structures potentiellement candidates et de discuter ces propositions avec le DISC et les animateurs de la CNUe et de la CNOc. Les projets portés par les communautés elles-mêmes peuvent cependant parfois aussi faire émerger des organisations candidates.

Enfin, il faut ré-analyser périodiquement la pertinence des entités reconnues pour vérifier la maturité organisationnelle et technologique et la capacité à intégrer de nouvelles technologies nécessaires à la compétitivité des équipes INRAE et des partenaires. Le label des ISC est donc réexaminé tous les 6 ans, avec, à mi-parcours, un dialogue triennal budgétaire et stratégique. Les campagnes de labellisations et de dialogues s'étalent en alternance sur trois années successives. Les nouvelles candidatures sont examinées au cours des trois campagnes/années de (réexamen de) labellisation.

Entités concernées par la labellisation ISC et organisation en « IR INRAE » et/ou en Infrastructure Nationale de Recherche

Parmi les plus de 200 entités recensées au sein d'INRAE comme ayant des caractéristiques d'« infrastructures de recherche », 72 sont aujourd'hui labellisées ISC. Cinquante-sept d'entre elles sont parties prenantes d'une Infrastructure Nationale de Recherche, le plus souvent via leur appartenance à un réseau regroupant toutes ou la plus grande partie des entités INRAE de l'Infrastructure Nationale, réseau le plus souvent labellisé en tant qu'« IR INRAE ».

Les « IR INRAE » distribuées tout comme les Infrastructures Nationales de Recherche permettent de traiter, à l'échelle INRAE ou à l'échelle nationale inter-organismes, respectivement, des tensions inévitables entre les organisations régionales et le besoin de cohérence nationale. Les IR INRAE, tout comme les Infrastructures Nationales de Recherche, peuvent être organisées soit par domaine technologique, soit par objet. Les IR INRAE doivent porter en tant qu'ensemble toutes les caractéristiques d'une ISC et être composées majoritairement d'ISC, ce qui garantit la durabilité de l'organisation.

Critères pour être reconnu comme Infrastructure Scientifique Collective (ISC)

La labellisation ISC apprécie un potentiel autant qu'une organisation et une capacité établies. Les campagnes de labellisation doivent être distinguées des dialogues budgétaires et stratégiques qui analysent concrètement le déroulement du projet validé lors de la labellisation, selon un plan défini par des actions et des engagements de moyens. La labellisation place au premier plan l'ambition technologique et/ou méthodologique, la plus large ouverture et l'adéquation aux projets des communautés scientifiques concernées, les partenariats et l'articulation aux feuilles de route nationale et européenne, et enfin le modèle économique et la GPEC.

Le réexamen du label ISC considèrera logiquement l'organisation et la capacité effective plus que le potentiel et prètera attention à la prise en compte des recommandations éventuellement associées à l'attribution initiale du label, voire aux conclusions du dialogue budgétaire et stratégique engagé entre-temps.

Les critères pour être reconnu comme Infrastructure Scientifique Collective (ISC) sont les suivants :

- Un avis d'opportunité et des engagements fermes de soutien par le(s) Département(s) et une inscription dans la stratégie territoriale du(es) Centre(s) ;
- La pertinence scientifique et technologique, soutenue et accompagnée par un porteur et/ou une communauté scientifique, adossée à l'engagement scientifique du(es) Département(s) ;
- L'organisation en infrastructure, comprenant :
 - Un périmètre clairement défini, d'autant plus précis que l'infrastructure est une partie d'une unité (mixte) de recherche ou une entité distribuée rattachée à plusieurs unités support,
 - La réalisation effective des 3 types d'activités (production de services ; développement méthodologique/technologique et innovation ; formation),
 - Une démarche Qualité avérée et reconnue ou en voie de reconnaissance par une certification,
 - La prise en compte des enjeux de la politique RSE de l'établissement et, a minima pour les UE, un engagement dans le système de management environnemental et vers une certification ISO 14 001,

- Le respect des items de la charte des IR : ouverture et partage, transparence de l'organisation et des charges, gouvernance formalisée et complète, accessibilité aux données, conformité avec les règles éthiques et les diverses réglementations en termes de sécurité (PPST, des personnes, environnementale, biologique),
- La mise en œuvre d'une gestion claire, rigoureuse et fiable des données à travers un Plan de Gestion de Données (PGD) de structure établi ou en construction ;
- La soutenabilité économique : un compte d'exploitation prévisionnel montrant à la fois l'adoption de la méthode des coûts complets d'INRAE, la structuration générale des ressources et des dépenses, la politique de tarification, une analyse dynamique des ressources humaines et des compétences clefs en regard des activités, des missions et de la trajectoire proposée pour l'entité;
- Une politique en matière de Science Ouverte.

Les impacts de la labellisation

La reconnaissance de dispositifs collectifs comme ISC doit se traduire par un soutien accru en matière de fonctionnement, d'équipements et de moyens humains. Les ISC bénéficient donc d'un accès privilégié à toutes les ressources qu'INRAE peut affecter aux infrastructures. Les ISC sont en outre accompagnées autant que nécessaire après la labellisation par la commission dont elles relèvent et sont invitées à participer aux animations et réflexions régulièrement organisées par celle-ci.

Il revient aux Départements et aux Unités de décider, le cas échéant, de soutenir par leur budget propre les dispositifs collectifs non labellisés. Certaines entités peuvent ainsi (re)trouver des opportunités de développement et/ou de réorganisation en vue d'une labellisation ultérieure. Une nouvelle entité proposée par le(s) Département(s) concerné(s), peut être accompagnée dans sa démarche vers une candidature par la commission dont elle dépend (en tant qu'entité du périmètre CNUE ou CNOC).

Dans certains cas, une ISC est partie prenante d'une UMR (ex. plateforme analytique) ou est structurellement gérée avec d'autres opérateurs au bénéfice de la collectivité nationale : il s'agit essentiellement des ISC membres d'une Infrastructure Nationale de Recherche. Les grandes orientations retenues dans ces projets nationaux sont de nature à clarifier et faciliter le pilotage et le suivi de ces ISC par une gouvernance partagée (qu'il faut mettre en place dans le cadre de la labellisation si elle n'existe pas déjà).

Modalités, processus et calendrier

Un nouveau cycle de labellisation ISC a été ouvert en 2023. Il inclut trois évolutions majeures :

- Le réexamen systématique à 5 – 6 ans du label des entités labellisées ISC entre 2017 et 2021 ;
- Le rôle décisionnel des Départements, en concertation avec le DISC et les animateurs de la CNUE et de la CNOC, pour la candidature (à l'éligibilité) de nouvelles entités ;
- Des dialogues budgétaires et stratégiques selon un format revu en profondeur.

Ce nouveau cycle comprendra pour l'essentiel trois vagues successives de labellisation et réexamen de labellisation, incluant des exercices de dialogue budgétaire, en 2023, 2024 et 2025 (et 2026 si nécessaire), puis trois vagues de dialogues budgétaires et stratégiques en 2026, 2027 et 2028.

Plus spécifiquement, les ISC labellisées lors des campagnes de 2017 à 2021 feront l'objet d'un réexamen de leur label entre 2023 et 2025 (et 2026 si nécessaire). Ce réexamen sera couplé avec un dialogue budgétaire. De nouvelles entités pourront également être candidates sur proposition des Départements et après concertation avec le DISC et les animateurs de la CNUE et de la CNOC.

Les modalités des campagnes de labellisation et de réexamen de labellisation ISC sont les suivantes :

- Une organisation et un pilotage par DISC ;
- Des propositions de réexamen des ISC labellisées discutées entre les Chefs de Départements concernés, le DISC et les animateurs des commissions CNUE et CNOC pour aboutir à une liste d'ISC destinées à être réexaminées en année n et qui devront donc soumettre un dossier complet.
- Pour les nouvelles entités candidates, sur proposition du(es) Département(s) concerné(s) et après concertation avec le DISC et les animateurs de la CNUE et de la CNOC :
 - Une procédure d'éligibilité sous la forme d'un dossier allégé dont l'analyse sera confiée à des experts des commissions CNUE et/ou CNOC,

- Une instruction des dossiers et des avis des experts des commissions par le Bureau des Infrastructures pour fournir à la DGDSI une proposition d'avis sur l'éligibilité,
- Une décision finale de la DGDSI,
- En cas décision favorable, une entrée dans le processus de labellisation via le dossier de labellisation complet.

Le déroulement du processus de labellisation est le suivant :

- Les ISC déjà labellisées et les nouvelles entités déclarées éligibles complètent le dossier de labellisation.
- Le dossier de labellisation comprend :
 - Un avis d'opportunité de(s) Chef(s) de Département et du Président de Centre ;
 - Quatre volets à renseigner :
 - Un volet 1 sur le positionnement du dispositif, les objectifs et les grandes orientations, les métadonnées et les productions ;
 - Un volet 2 sur les missions, activités et pilotage du dispositif ;
 - Un volet 3 sur les ressources et moyens du dispositif ;
 - Un volet 4 sur les données et la gestion des données.
- Une analyse des dossiers par trois experts des commissions CNUE et CNOC (deux issus de la commission dont relève l'entité, un issu de l'autre commission), un expert de la DRH, un expert de la DipSO.
- Une audition des porteurs par les experts des commissions (dont un désigné comme rapporteur) en présence du DISC ou de l'animateur de la CNUE ou CNOC pour :
 - lever certaines interrogations à la lecture du dossier, préciser certains points,
 - échanger sur les différents volets,
 - engager le dialogue budgétaire (en présence du Directeur de l'Unité d'adossment s'il y a lieu et du(es) représentant(s) du(es) Département(s) concerné(s)).
- Un avis est rédigé par les experts des commissions sur la base de l'audition et formalisé au travers d'une grille de notation reprenant les critères de la labellisation.
- En parallèle, deux experts étrangers sollicités par le DISC émettent sur la base du volet 1 un avis concernant (i) l'adéquation et le niveau technologique/méthodologique des moyens de l'entité avec ses objectifs, son offre de service et sa recherche et développement et (ii) son positionnement par rapport aux entités offrant des services similaires en Europe.
- Les dossiers de labellisation et les avis des commissions et des experts étrangers sont transmis au Bureau des Infrastructures qui désigne deux rapporteurs par dossier. Ces rapporteurs interagissent avec le rapporteur de l'audition afin de lever toute ambiguïté subsistant éventuellement après lecture de l'avis.
- Le Bureau des Infrastructures est réuni par le DISC pour discuter les avis des commissions et des experts étrangers et produire une proposition d'avis final sur chaque dossier.
- Les propositions d'avis final sont transmises à la DGDSI pour décisions finales.

Le calendrier détaillé de la campagne 2024 est le suivant :

- Éligibilité : ouverture le 4 mars 2024, remise des dossiers 19 avril 2024, décisions 23 mai 2024,
- Ouverture de la campagne de labellisation : 27 mai 2024,
- Date de limite de dépôt des dossiers : 9 septembre 2024,
- Auditions des porteurs : du 7 au 10 octobre 2024,
- Réunion du Bureau des Infrastructures : 15 novembre 2024,
- Décisions finales : courant décembre 2024.

Charte des infrastructures de recherche INRAE

Ouverture, partage, transparence, accès aux données, soutenabilité économique, conformité

Les infrastructures de recherche sont porteuses d'enjeux scientifiques, technologiques et organisationnels majeurs pour les sciences agronomiques, de l'environnement et de l'alimentation. INRAE s'est engagé dans une dynamique de formalisation de son dispositif, visant à proposer une organisation de ses infrastructures de recherche selon un plan de cohérence globale, articulé avec les feuilles de route nationale et européenne. La présente charte énonce les principales caractéristiques attendues d'une infrastructure de recherche INRAE, qu'il s'agisse d'unités et installations expérimentales (UE et IE), de centres de ressources biologiques (CRB), d'observatoires, de plateformes analytiques, de plateformes de recherche technologique ou d'e-infrastructures.

Cette charte doit être comprise avant tout comme un processus vertueux de progrès et d'identification d'entités innovantes et au meilleur niveau technologique et/ou méthodologique et non comme un cadre rigide de soutien par l'Institut.

Accès aux infrastructures de recherche

- Les infrastructures de recherche (IR) d'INRAE sont ouvertes à toutes les unités de recherche d'INRAE ainsi qu'aux autres acteurs de la recherche publique ou privée. Des modalités de régulation peuvent être instaurées selon des combinaisons de principes de la charte.
- L'accès aux services offerts par les IR est fourni sous condition d'une double évaluation scientifique par les pairs et technique et économique par l'IR.
- Les données collectées dans le cadre des IR sont accessibles selon des procédures qualifiées.
- Les IR sont dotées d'instances collectives de gouvernance reconnues : celles-ci sont notamment en charge du respect de ces principes d'ouverture, de durabilité économique et d'accessibilité aux dispositifs et aux données produites.

Information

- Les IR apportent, via un dispositif unique et transparent, les informations sur les services et les matériels qu'elles fournissent, les procédures de soumission, les conditions d'usage et la gestion des données.
- Les IR disposent d'un règlement intérieur et d'un guide d'usage des infrastructures et dispositifs.
- Les utilisateurs apportent aux IR une information complète sur les expérimentations et les observations qu'ils comptent conduire dans les dispositifs, sur les matériels physiques ou biologiques qu'ils pourraient introduire ou utiliser ainsi que sur l'utilisation des données fournies, en accord avec les règles de confidentialité fixées d'un commun accord.
- Les IR et les utilisateurs s'assurent que les IR sont dûment citées dans les productions (publication, brevet etc..) auxquelles les IR ont contribué.

Conditions économiques et financières

- L'accès aux services apportés par les IR et les tarifs respectent les règles de libre concurrence¹.
- Les charges à payer pour accéder aux services d'une IR permettent de contribuer à sa soutenabilité économique. La détermination de ces charges — variant des coûts marginaux aux coûts complets — fait l'objet de règles claires et explicites, modulées selon la nature des partenaires utilisateurs de l'IR et la nature des services fournis, selon les principes de la politique de tarification d'INRAE.

Règlements, accords et engagements

- Les IR et leurs utilisateurs s'assurent que les projets sont menés dans le respect de l'éthique et de la déontologie ainsi que de la législation et des réglementations, notamment relatives à la protection du patrimoine scientifique et technologique, et à la sécurité des personnes, des biens, des données et de l'environnement.
- Les IR et les utilisateurs concluent *ex ante* des accords formels intégrant notamment les éléments de propriété intellectuelle et d'utilisation des données et résultats obtenus.
- Les données produites par les IR et financées par des fonds publics entrent dans le domaine public ou sont disponibles en accès libre, sous réserve de principes éthiques ou d'une éventuelle période d'usage restrictif liée aux dispositions légales et réglementaires (respect des libertés individuelles, secret industriel et commercial, propriété intellectuelle, protection du patrimoine scientifique et technique, etc.), selon les principes de la Science Ouverte.
- Selon les accords, les IR garantissent tout ou partie de la confidentialité des données financées sur fonds privés.

¹ L'exercice d'une activité économique portée par les IR se justifie, dans la limite de leurs compétences et des missions d'INRAE, par l'intérêt public qui peut notamment résulter de l'expertise unique et particulière proposée. Ces activités économiques s'inscrivent uniquement comme accessoire au service public de recherche ; elles contribuent en ce sens à l'équilibre financier ou permet d'amortir les investissements réalisés.